

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENÈVE

36, ROUTE DE PREGNY
1292 CHAMBÉSAY

OHCHR REGISTRY

25 AUG 2008

Recipients: AZ

.....
.....
.....

ST/cd
N° 1308

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français au questionnaire du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme suite à la résolution 7/9 du Conseil des Droits de l'Homme intitulée « Droits fondamentaux des personnes handicapées ».

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./



Genève, le 21 août 2008

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

A/S : Réponse au questionnaire du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme suite à la résolution 7/9 du Conseil des Droits de l'Homme – « Droits fondamentaux des personnes handicapées »

A/ Mesures juridiques nécessaires à la ratification de la Convention et du Protocole facultatif

La ratification de la Convention nécessite en France, de par la Constitution, une autorisation préalable du Parlement.

La procédure interne correspondante comprend une phase pré-parlementaire avec une consultation interministérielle et un avis du Conseil d'Etat. Le Ministère des Affaires Etrangères est en charge de l'élaboration du dossier de ratification de la Convention. A ce titre, il consulte les ministères techniques concernés pour recueillir leur avis quant à la nécessité de mettre le droit interne en conformité avec la Convention, d'adopter des réserves à la Convention ou de prononcer des déclarations interprétatives. Le dossier de ratification ainsi préparé est soumis à l'examen du Conseil d'Etat, qui transmet au Parlement le projet de loi autorisant la ratification de la Convention.

Pour mémoire, cette procédure est déjà engagée en ce qui concerne la Convention et le Protocole facultatif.

B/ Mesures juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et du Protocole facultatif

Sans préjuger de l'examen du dossier de ratification de la Convention en Conseil d'Etat, il semble à ce stade que la mise en œuvre de la Convention pourrait nécessiter l'élargissement du champ d'application de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* à l'ensemble des opérateurs de tourisme (hébergements touristiques, restaurants, agents de voyages,...). En outre, certains articles du Code du Tourisme pourraient être légèrement révisés de manière à en appliquer les prescriptions aux personnes souffrant de *tout* type de handicap (et non seulement les personnes à mobilité réduite).

C/ Mesures juridiques nécessaires à l'application et au suivi au niveau national (article 33 de la Convention)¹

La Convention n'étant pas encore ratifiée, aucun point de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention n'a été désigné à ce stade.

¹ Désignation d'un point de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention, et d'un mécanisme de suivi de la Convention.

Quant au mécanisme de suivi de la Convention prévu à l'article 33(2) de la Convention, sa création ou sa nomination dépendra également de la ratification de la Convention. Pour mémoire, la France s'est déjà dotée d'une Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme habilitée notamment à vérifier l'effectivité du respect des droits de l'Homme dans les pratiques administratives ou dans les actions de prévention. Elle dispose également d'un Défenseur des Enfants habilité à défendre et promouvoir les droits de l'enfant en France tels qu'ils sont garantis en droit interne et par les conventions internationales. Un mécanisme équivalent pourrait donc être envisagé après ratification de la Convention. D'autres solutions pourraient être étudiées, comme de confier le suivi de la Convention aux membres concernés.

D/ Toute information concernant le paragraphe 16 de la résolution²

En France, la ratification et la mise en œuvre effective de la Convention ne nécessiteront vraisemblablement que peu de mesures juridiques, car la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* recouvre en très grande partie les dispositions de la Convention, par exemple en matière de non-discrimination face à l'emploi ou d'égalité d'accès à l'éducation.

² Le rapport doit mieux faire connaître et comprendre la Convention, en insistant sur les principales mesures juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre effective de la Convention, telles que les mesures ayant trait à l'égalité et à la non-discrimination.